

## **SEANCE DU 20 octobre 2022.**

### **Présents :**

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;  
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;  
M. Gérard COX, Président du CPAS;  
M. Werner DE GIEY, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;  
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

### **Excusés :**

M. Olivier BAUDOIN, M. Raphaël PAPART, Conseillers;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

## **SEANCE PUBLIQUE :**

### **1) Cœur de Village 2022-2026 - désignation auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges Cœur de Village 2022-2026 - auteur de projet relatif au marché "Cœur de Village 2022-2026 - désignation auteur de projet" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.587 hors TVA ou € 60.000 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/733-60 20220036 ;

Considérant que le crédit a été inscrit à la modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2022 ;

Décide par 8 voix pour ,2 voix contre (Dimitri Bouchat, Francis Cléda) et 1 abstention (Julien Barreau) :

- D'approuver le cahier des charges N° Cœur de Village 2022-2026 - auteur de projet et le montant estimé du marché "Cœur de Village 2022-2026 - désignation auteur de projet", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.587 hors TVA ou € 60.000 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733-60 20220036.

### **2) Objet : PENSION SECOND PILIER - DÉFINITION DES BESOINS ET LE RECOURS À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SFP**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-

ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 13 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du

Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2022 devenue pleinement exécutoire ;

Vu le protocole d'accord n°1/2022 du Comité de négociation du 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir variable 1 au motif que la commune était déjà affiliée au plan cadre « Ethias – Belfius » et souhaite maintenir le niveau unique appliqué précédemment, à savoir 3%, pas d'allocation de rattrapage ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

Décide :

1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant la variable suivante : variable 1 pourcentage applicable 3%, pas d'allocation de rattrapage ;

2° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48 ;

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

### **3) Asbl GIG - Proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG (Groupement d'Informations géographiques) du 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'asbl GIG propose 3 applications principales : urbanisme, cimetières et voiries et que l'application voiries a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens en lien avec les budgets alloués ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales pour pouvoir utiliser l'application voiries ;

Considérant que la technologie attendue pour la réalisation de ces inventaires de l'état des voiries communales est le mobile mapping à savoir le processus de collecte de données géospatiales à partir d'un véhicule équipé de caméras.

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de

voiries communales par mobile mapping mise en place par l'asbl GIG ;

**Article 2 :** de notifier la présente délibération à l'asbl GIG.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

**4) ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE » - majoration caution solidaire envers Belfius Banque**

Attendu que L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE », RPM Dinant, Numéro d'entreprise

BE0848.362.592 ayant son siège social Rue Sous-lieutenant Piérard, 1 à 5520 ONHAYE, ci-après dénommée « l'emprunteur »,

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210

Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649

A,

ci-après dénommée « Belfius Banque »,

une ouverture de crédit de 20.000,00 EUR (vingt mille euros).

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un ou plusieurs crédits destiné(s) à financer les besoins de liquidités professionnels momentanés et récurrents de l'asbl selon les modalités qui sont prévues dans les lettres d'offre et convention d'ouverture de crédit datées du 7 juin 2022 ;

Attendu que les communes de Onhaye (décision du 29 avril 2021) et de Hastière (décision du 28 avril 2021) sont garantes d'une ouverture de crédit de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) contractée par l'Emprunteur.

Attendu que l'Emprunteur sollicite une majoration de 5.000,00 EUR pour cette ouverture de crédit.

Attendu l'accord de Belfius Banque du 7 juin 2022 moyennant la confirmation par les garants des décisions susdites et de les compléter pour prendre en compte la majoration sollicitée par l'Emprunteur.

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 20.000,00 EUR (vingt mille euros) doit être garantie par les communes de Onhaye et de Hastière.

Le conseil communal, à l'unanimité :

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 10.000 Eur, soit 50 % de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque

chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance des lettres d'offre et convention de crédit susmentionnées ainsi que du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

### **5) Collecte et traitement des déchets ménagers : Coût-vérité budget 2023**

Considérant les prévisions budgétaires 2023 et la nécessité d'aligner les recettes et les dépenses en matière de déchets à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que l'application du règlement-taxe 'déchets' actuel conduit à un taux de couverture recettes/dépenses de 95,59 % (montant des recettes divisé par le montant des dépenses), que cela est suffisant malgré la proximité de la limite inférieure ;

Considérant la position du Collège communal du 6 octobre 2022 de revoir le règlement concerné ne semble pas justifiée ;

A l'unanimité,

Décide de maintenir le règlement 2022-2025 pour la 'gestion des déchets et sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers' ;

Arrête la prévision du taux de couverture des coûts en la matière à 95,59 % et calculé sur base des prévisions établies pour 2023.

### **6) Zéro déchet : notification d'adhésion à l'opération commune zéro déchet avec délégation au BEP pour 2023**

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 d'inscrire la commune d'Onhaye dans un plan d'action « zéro déchet » et de donner délégation au BEP Environnement dans le cadre de ce subsidie complémentaire ;

Vu les décisions du Collège communal en séances du 22 octobre 2020, du 7 octobre 2021 et du 6 octobre 2022 de poursuivre la démarche ;

Vu que la décision du Collège communal en séance du 6 octobre de poursuivre la démarche en 2023 consiste en :

1. La décision de confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet en 2023 par :

- La validation du contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;

2. La confirmation de la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale ;

Décide, à l'unanimité,

d'approuver la décision du Collège communal du 6 octobre 2022 de poursuivre la démarche 'zéro déchet' en 2023.

### **7) Contrat Rivière Haute-Meuse : projet de Protocole d'Accord 2023-2025 / proposition d'actions pour la Commune d'Onhaye**

Prend connaissance des propositions d'actions pour la période 2023-2025 soumises par le Contrat Rivière Haute-Meuse;

Prend connaissance des actions prévues dont la Commune et le CRHM sont respectivement maîtres d'œuvre ;

Prend connaissance des actions potentiellement réalisables en fonction des opportunités et à la demande de la Commune ;

Prend connaissance des fiches-actions proposées par le Collège communal du 25 août, à savoir :

1. Etablissement d'un parcours didactique "ici c'est cool..." le long du ruisseau Flavion, en partenariat avec le Syndicat d'Initiative ;

2. Intégrer dans un Guide Communal d'Urbanisme des indications concernant la lutte contre l'imperméabilisation et l'aménagement des abords de constructions ([http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_aménagement/site/directions/dal/gcu](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/site/directions/dal/gcu)) ou adoption d'un règlement communal spécifique aux aménagements des abords de construction ;

3. Organisation d'une campagne de recensement du peuplement de poissons dans le Flavion par pêche électrique ;

A l'unanimité approuve le protocole d'accord 2023-2025 proposé par le Contrat Rivière Haute-Meuse

### **8) Charte Eclairage public ORES ASSETS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation

pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 : de charger le collègue de l'exécution de la présente délibération.

### **9) Onhaye - Fontaine de Viet - incorporation dans la voirie communale - Résultat de l'enquête publique**

Vu le permis de constructions groupées délivré le 14.07.1977 à la Société Régionale d'Habitation Sociale et tendant à la construction de 42 habitations unifamiliales ;

Considérant que ces constructions ont créé un nouveau quartier comprenant sa propre voirie dénommée "Fontaine de Viet" ;

Considérant que cette voirie est une servitude de passage d'utilité publique dont l'assiette appartient à la DINANTAISE, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que cette dernière a marqué son accord afin de céder à la Commune de Onhaye l'assiette de cette voirie afin de l'incorporer dans le domaine public ;

Considérant que les sentiers 52 et 49 traversent totalement ou partiellement des propriétés sur lesquelles sont érigées des habitations en vertu du permis dont question ci-dessus ;

Considérant que suite à la création de la voirie "Fontaine de Viet", ces sentiers ne sont plus utilisés ni ne sont accessibles ; qu'il y a donc lieu de les désaffecter en totalité ou en partie ;

Considérant qu'en date du 10.03.2022, Monsieur Romain FOURNY a dressé le plan de délimitation de l'emprise à incorporer dans le domaine public étant la voirie "Fontaine de Viet" et des sentiers n°52 et 49 à désaffecter ; lequel plan est ci-annexé ;

Considérant que conformément aux articles 24 et suivants du décret relatif à la voirie communale, les plans ont été soumis à enquête publique ;

Considérant que cette dernière s'est déroulée du 22.08.2022 au 20.09.2022 ; qu'aucune observation ni réclamation n'ont été introduites ;

Considérant qu'en date du 19.05.2022 l'avis de la CCATM a été sollicité ; que cette dernière réunie en séance du 18.07.2022 a émis un avis favorable ;

Au vu de ces éléments ;

PREND CONNAISSANCE desdits résultats de l'enquête ;

Par 8 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda),

DECIDE :

- d'approuver :

- l'incorporation dans le domaine public de l'assiette de la voirie dénommée "Fontaine de Viet" ;
- la désaffectation du sentier n°52 et d'une portion du sentier n°49

- d'adresser notre décision aux autorités compétentes ;

- de charger le Comité d'Acquisition de réaliser l'acte de cession à titre gratuit.

### **10) Budget – établissement culturel – FE de Onhaye – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/09/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/10/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **FE Saint Martin d'Onhaye**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **06/10/2022**, réceptionnée en date du **07/10/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/10/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 05/10/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1er.** La délibération du **28/09/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Saint Martin d'Onhaye arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 8.505,42	€ 8.505,42
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.555,42	€ 7.555,42
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.250,00	€ 4.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.910,00	€ 3.910,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 345,42	€ 345,42
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 345,42	€ 345,42
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 8.505,42</b>	<b>€ 8.505,42</b>



<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 8.505,42</b>	<b>€ 8.505,42</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **11) Budget – établissement culturel – FE de Weillen – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **05/10/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **08/10/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **FE de Weillen** arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10/10/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, Par 8 voix pour et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda),

**Article 1er.** La délibération du **05/10/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Weillen arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>
Recettes ordinaires totales	€ 2.170,08
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.880,58
Recettes extraordinaires totales	€ 10.235,55
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 10.235,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.716,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.689,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 12.405,63</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 12.405,63</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### **12) Budget – établissement cultuel – FE de Serville – exercice 2023**

A l'unanimité, décide de retirer le point de l'ordre du jour.

#### **13) SPW - Lutte contre les logements inoccupés : accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le Code wallon de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution et plus particulièrement son article 80,3°;
- Considérant le contexte actuel du marché immobilier;
- Considérant qu'il devient difficile pour les ménages wallons de se loger décemment;
- Considérant, dès lors, qu'il est primordial pour la Wallonie de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci dans le circuit de la location ou de la vente;
- Considérant que pour se faire, le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés;
- Considérant que ces nouvelles mesures concernent: la détermination du montant des amendes administratives, la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau et d'électricité;
- Considérant que conformément à cette dernière mesure, un logement sera considéré comme présumé inoccupé si son seuil de consommation en eau et électricité est respectivement inférieur à 15m<sup>3</sup>/an et 100kW/an;
- Considérant que les différents gestionnaires communiqueront annuellement la liste des logements n'atteignant pas le seuils susmentionnés à la commune;
- Considérant que pour ce faire, une adhésion préalable relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données est nécessaire via une demande d'adhésion;
- Considérant le formulaire ci-annexé de demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;
- Considérant que ces informations permettront à la commune d'identifier plus facilement les logements inoccupés et permettront ainsi d'engager le dialogue avec les propriétaires de logements inoccupés;

Décide A l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés repris en annexe

Article 2 : La présente sera transmise au Département du Logement - rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 JAMBES

#### **14) Règlement – redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 23 janvier 2014 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement des cimetières adopté par le Collège communal le 15 octobre 2019, notamment l'article 60 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, l'unanimité ;

Arrête :

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale

pour la pose de plaquettes commémoratives sur la stèle mémorielle placée près de la parcelle de dispersion ;

**Article 2 :** La concession de plaquette ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal d'Onhaye, et ce, pour une période de 30 ans ;

**Article 3 :** La redevance est fixée au prix coûtant ;

**Article 4 :** La demande sera introduite auprès du Collège communal d'Onhaye par une déclaration écrite, datée et signée, sur le formulaire remis par l'administration ;

**Article 5 :** La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais dressé par le service communal ;

**Article 6 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

**Article 7 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via la fiche de renseignement à compléter en début d'année scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

### **15) Règlement-redevance sur les voyages scolaires organisés par le Service Enseignement en collaboration avec la Direction des écoles**

Vu les articles 41,162 et 173 la Constitution, consacrant l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n° 6289 du 03 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n° 8170 du 30 juin 2021 relative à la gratuité en pratique ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de

répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des excursions et des voyages scolaires ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier en date du 20/09/2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que Monsieur le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les voyages scolaires

Article 2

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3

Les inscriptions sont enregistrées au sein des écoles communales.

Article 4

La redevance est fixée au prix coûtant :

- de l'excursion d'une journée
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s)
- du voyage et séjour à l'étranger avec nuitée(s)

Article 5

La redevance est due au moment de l'inscription de l'enfant et est exigible dès réception de la facture envoyée via l'application.

Dès que le montant excède cinquante euros (50 euros), à la demande des parents, la facture peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Avant le départ, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration
- En cas maladie ou d'hospitalisation du participant
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée.

Pour les situations 2, 3 et 4, le remboursement sera effectué uniquement si les conditions suivantes sont toutes les deux réunies :

- L'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage ou de l'excursion
- Une pièce probante (certificat médical, ...) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propres ou par e-mail)

En cas d'absence du participant le jour de l'excursion ou du départ du voyage, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformément au point repris ci-dessus.

En cours de séjour, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée au

prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée sera due) dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration
- En cas de maladie ou d'hospitalisation du participant
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par un certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via la fiche de renseignement à compléter en début d'année scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### **16) Décision tutelle - information**

Prend acte de la décision du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et la Ville, rendant pleinement exécutoire la délibération du conseil communal du 13 septembre 2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du SFP pour le deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

#### **17) Arrêtés de Police**

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2022: les 01/09, 14/09, 15/09, 20/09, 26/09 (2), 04/10.

#### **18) Questions d'actualité - groupe ECI**

##### **A) Rentrée scolaire bilan par l'Échevine (Julien Barreau) :**

Ma première question ce soir concerne l'Enseignement. Maintenant que la rentrée est passée, est-ce que l'Échevine de l'Enseignement, Nathalie Lekeux, pourrait nous dresser un petit bilan de celle-ci ?

##### **Réponse :**

Mme Nathalie Lekeux échevine de l'enseignement donne les chiffres de la rentrée pour les différentes implantations, nous avons connu une augmentation significative pour l'implantation de Sommière, nous avons raté de peu le recomptage pour cette implantation avec à la clé un demi emploi en plus.

##### **B) Éboulement à Falaën sur le passage des draisines (Julien Barreau) :**

Ma seconde question fait suite à l'éboulement récent qui a eu lieu sur le passage des draisines à Falaën. Je souhaite rappeler que le lieu, avec le Ravel, est pourvoyeur d'emplois liés à l'activité touristique très importante à cet endroit. L'impact sur la société des Draisines de la Molignée est très loin d'être négligeable. Mes questions sont les suivantes : Quel est l'état précis de la situation ? Qu'a entrepris la Commune comme démarche suite à cet éboulement ?

Quelle suite pour le dossier ?

**Réponse :**

M. Christophe Bastin, Bourgmestre, informe qu'il a interpellé le Ministre, mais la question orale a été reportée en question écrite et le Ministre n'a pas répondu. Le Ministre a un mois pour répondre. Le Bourgmestre a eu un contact avec le Bourgmestre d'Anhée, le dossier est plus compliqué que prévu, mais la solution serait de sécuriser bande. Le Bourgmestre reviendra près du conseil communal dès qu'il aura une réponse. M. Arnaud Gérard, Echevin des travaux, précise que les ouvriers communaux ont sécurisé la zone, mais le souci c'est que tous les ouvrages ont le même âge.

M. Julien Barreau précise la question est globale pour tous les ouvrages d'art le long de la Molignée.

**C) Crise de l'énergie : quelles économies réalisées par la commune ? (Julien Barreau) :**

Récemment, avec la crise du coût de l'énergie, plusieurs communes ont décidé de couper l'éclairage public pendant la nuit. Qu'en est-il de notre commune ? Le Collège a-t-il l'intention, que nous soutenons, de couper l'éclairage entre 00h et 05h du matin ? De plus, est-ce que le Collège compte effectuer d'autres économies pour réduire la consommation d'énergie ?

**Réponse :**

Le Bourgmestre précise que c'est plus compliqué, il n'y a pas une cabine par village, il a donc fallu trouver un accord avec les communes voisines qui dans certains cas étaient sur la même cabine électrique, il a été décidé d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5 heures pour la période du 1er novembre au mois de mars.

On pourrait laisser éclairé le week-end et jours de fêtes, mais c'est très compliqué. L'économie est estimée à 3.000 € par mois. Le point a été abordé au collège police au niveau de la sécurité, il y a un sentiment d'insécurité, mais il n'y a aucun chiffre qui prouverait de l'augmentation du nombre de vols.

**D) Une réponse communale à la crise énergétique (Dimitri Bouchat) :**

La crise énergétique majeure que nous connaissons est peut-être également une opportunité pour répondre de manière collective à cette problématique qui inquiète bon nombre de nos concitoyens. Le processus CORENOVE si elle soutenue en partie par le pouvoir communal répond de manière individuelle à la problématique sans toutefois disposer d'un état général du territoire.

Pouvons-nous disposer du taux de présence de la relance de la campagne de participation et le nombre d'actions concrétisées depuis 2020 ? Le seuil de 5000 € de travaux ne devrait-il pas être abaissé pour faciliter par exemple les isolations des combles ? (Il faut rappeler que CORENOVE se finance par un appui communal mais surtout avec une perception d'une commission de 3% sur le cout des travaux soit un minimum actuel de 150 €)

Afin d'aider la population dans ses choix, ne serait pas opportun de disposer d'un outil prospectif permettant déjà de percevoir le degré de déperdition des toitures qui je le rappelle sont déjà responsables de 30 % des déperditions thermiques d'un bâtiment ? Pourquoi ne pas diriger les fonds Cyris sur une thermographie du bâti ? Par ailleurs et dans le même souci d'une démarche proactive, ne serait-il pas aujourd'hui indispensable de disposer du potentiel photovoltaïque et soutenir les initiatives de communauté d'énergie ?

**Réponse :**

Le Bourgmestre confirme que 16 personnes ont participé aux réunions de CORENOVE, le principe, la personne paye 80 € pour un audit du bâtiment et CORENOVE fait le devis, cherche les entreprises. Si la personne accepte le devis, les 80 € sont remboursés. Pour le plafond il serait le même pour les 16 personnes.

M. Dimitri Bouchat propose de voir avec CYRYS la possibilité de faire une thermographie du bâti de la commune.

Le Bourgmestre répond que ça se fait mais c'est très cher. Il faudrait voir avec CYRYS.

M. Dimitri Bouchat propose d'étudier le potentiel photovoltaïque au niveau d'une communauté d'énergie.

**E) Marathon propreté (Dimitri Bouchat) :**

Le "Marathon de la Propreté" est une opération proposée aux acteurs de la répression au sens large et qui a pour objectif l'intensification des contrôles répressifs en matière d'abandon de déchets, la sensibilisation des citoyens et l'éducation des plus jeunes. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie wallonne de politique répressive environnementale et est organisée par le Service Public de Wallonie et Be WaPP en collaboration avec les communes et la Police.

Nous avons acquis des caméras de surveillance en vue de lutter contre les déchets sauvages et les dépôts clandestins. Ces caméras ont-elles été activées à l'occasion de cette opération ? Combien de fois ont-elles été déployées sur notre territoire ? Y a-t-il eu des PV dressés ?

**Réponse :**

Le Bourgmestre précise que l'on en n'est pas encore là, on a une caméra dans la Zone de Police qui tourne dans les 5 communes, mais on n'a pas encore reçu les résultats. La caméra de surveillance n'est pas encore passée sur la commune car nous devons mettre les panneaux à chaque entrée de la commune pour informer que les personnes sont filmées

**F) Centre pour Personnes en difficultés à Sommières (Dimitri Bouchat) :**

La CCATM nous informait la semaine passée du refus de permis pour le centre pour personnes en difficultés de Sommières que vous avez pourtant défendu lors de la présentation publique. Vous nous avez assurés néanmoins de continuer à chercher des solutions pour installer ce centre qui je le rappelle est générateur d'emplois pour notre commune. Y a-t-il toujours des pourparlers pour permettre à la différence d'emménager sur notre territoire et à l'activité économique de se déployer ?

**Réponse :**

Le Bourgmestre informe que l'on avait une réflexion au niveau du terrain derrière la pétanque, mais il n'y a pas assez de place. Le Bourgmestre a prévenu la société.

**G) Inondations à Serville (Francis Cléda) :**

Je voudrais savoir quelles suites vous avez données aux inondations qui se sont déroulées les 7 et 14 septembre derniers. Les membres du Conseil Communal ont reçu un courrier des riverains qui s'interrogent sur l'action de la commune suite à ces inondations. Pourriez-vous nous dire ce qu'il a été entrepris ? Il me revient que les travaux réalisés ne sont pas des plus efficaces.

**Réponse :**

Le Bourgmestre répond que c'est plus un problème entre privés.

M. Werner de Giey se dit très tracassé en tant que propriétaire en voyant les maisons inondées. Il a réagi rapidement et a fait faire des travaux avec un bureau d'ingénieurs, ce qui a diminué les effets des bassins versants. Pour cette année c'est réglé, pour les autres années il modifiera les cultures. Il n'est pas d'accord quand l'on dit que rien n'est fait. C'est un concours de circonstances malheureux.

Le Bourgmestre précise que l'on a fait appel à une cellule qui est le GISER et quand les experts viendront les riverains seront prévenus.

M. Francis Cléda fait remarquer que les rues ne sont pas nettoyées à Serville.

**19) Procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN